



## **Recommandation TU n° 01/2012 du 10 février 2012**

**Objet :** Traitement ultérieur (TU) de données à caractère personnel non codées à des fins scientifiques dans le cadre de la recherche "*Territoire et énergie 2050*" par le Service Public de Wallonie. (CO-LV-2012-001)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après la Commission) ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la LVP), en particulier l'article 4, § 1, 2°, deuxième alinéa ;

Vu l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "l'arrêté royal"), en particulier l'article 20, 2° et l'article 21 ;

Vu la déclaration d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel non codées à des fins scientifiques introduite par le Service Public de Wallonie-Direction générale opérationnelle-aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie dans le cadre de la recherche "*Territoire et énergie 2050*" et reçue par la Commission le 25 janvier 2012;

**Considérant que le respect de l'obligation d'information vis-à-vis des personnes concernées et l'obtention de leur consentement se révèlent impossibles ou impliquent des efforts disproportionnés ;**

Émet, le 10 Février 2012, la recommandation suivante :

La Commission estime que pour pouvoir obtenir un résultat optimal, le responsable de la recherche doit avoir la possibilité d'utiliser des données à caractère personnel non codées, pour autant que les conditions suivantes soient respectées :

1. la communication des données à des tiers ou la publication des résultats finaux de la recherche ne sont pas autorisées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées car l'identification n'est pas indispensable à la réalisation de la finalité envisagée ;
2. le responsable du traitement doit prendre les mesures techniques et organisationnelles définies à l'article 16 de la LVP pour garantir la confidentialité et la sécurité du traitement. À cet égard, la Commission renvoie aux mesures de référence qui peuvent servir de fil conducteur et peuvent être consultées sur son site Internet, [www.privacycommission.be](http://www.privacycommission.be) / En pratique / Sécurité de l'information / Mesures de référence.

L'Administrateur ff,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere